

<b>PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 22 MARS 2023</b>
---

**Date de convocation** L'an deux mil vingt-trois,  
Le 22 mars à dix-neuf heures  
**17 mars 2023**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Christiane BARODY-WEISS, Maire.

**Nombre de Conseillers municipaux** : 19  
**Nombre de Conseillers municipaux nécessaire au quorum** : 10

**Etaient présents :**

En exercice : 19 Mesdames Christiane BARODY-WEISS, Eveline de MENDONÇA, Soëzic MELLET-CANOT, Awatif LASRI, Julie VENET, Laurence GAUCHERY,  
Présents : 13 Valentine BOUVET (a donné pouvoir à Madame Eveline de MENDONÇA à partir de la délibération n°3-2.),  
Votants : 17 Messieurs Emmanuel FELTESSE, Jacques D'ALLEMAGNE, Samuel BEHAREL, Ivan BAÏSTROCCHI, Alain HEIDELBERGER, Liam PERRIER, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :** Madame Ann AMSELLEM, ayant donné pouvoir à Monsieur Ivan BAÏSTROCCHI, Madame Lise CREVIER-BUCHMAN, ayant donné pouvoir à Madame Christiane BARODY-WEISS, Monsieur Thierry MORAEL, ayant donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FELTESSE, Monsieur Salim BENNAÏ, ayant donné pouvoir à Monsieur Samuel BEHAREL, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents excusés :** Monsieur Moussa CISSÉ, Madame Antoinette LEMOINE-CORBEL (présente à partir du vote de la délibération n°3-1).

Madame Julie VENET a été nommée Secrétaire de séance.  
Monsieur Gaël HENRY, Secrétaire de Mairie, assistait à la séance.

\*\*\*\*

**I. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 février 2023 :**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal qui s'est tenu le 15 février 2023.

\*\*\*\*

**II. Finances :**

**2.1. Approbation du compte de gestion de la Commune 2022 :**

Madame le Maire soumet au Conseil municipal le compte de gestion 2022 établi par Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt, en date du 25 janvier 2023.

**VU** la nomenclature M14,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion 2022 de Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt, arrêté aux chiffres ci-dessous :

<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Section d'investissement</b>	
Recettes	<b>2 665 363,99 €</b>	Recettes	<b>1 002 787,31 €</b>
Dépenses	<b>2 408 470,14 €</b>	Dépenses	<b>508 873,57 €</b>
Excédent 2022 de	<b>256 893,85 €</b>	Excédent 2022 de	<b>493 913,74 €</b>
Report excédent de clôture 2021 de	<b>852 766,78 €</b>	Report déficit de clôture 2021 de	<b>615 789,51 €</b>
Excédent de clôture au 31 décembre 2022 de	<b>1 109 660,63 €.</b>	Déficit de clôture au 31 décembre 2022 de	<b>121 875,77 €.</b>

\*\*\*\*

## **2.2. Vote du compte administratif de la Commune 2022 :**

Madame le Maire s'étant retirée, Monsieur Emmanuel FELTESSE, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, préside la séance.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Compte de gestion 2022 établi par Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt, en date du 25 janvier 2023.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte administratif, arrêté aux chiffres ci-dessous :

<b>Section de fonctionnement</b>		<b>Section d'investissement</b>	
Recettes	<b>2 665 363,99 €</b>	Recettes	<b>1 002 787,31 €</b>
Dépenses	<b>2 408 470,14 €</b>	Dépenses	<b>508 873,57 €</b>
Excédent 2022 de	<b>256 893,85 €</b>	Excédent 2022 de	<b>493 913,74 €</b>
Report excédent de clôture 2021 de	<b>852 766,78 €</b>	Report déficit de clôture 2021 de	<b>615 789,51 €</b>
Excédent de clôture au 31 décembre 2022 de	<b>1 109 660,63 €.</b>	Déficit de clôture au 31 décembre 2022 de	<b>121 875,77 €.</b>

**CONSTATE** que le compte administratif 2022 présenté par Monsieur Emmanuel FELTESSE, 1<sup>er</sup> Maire Adjoint est en conformité avec le compte de gestion de Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt,

**PRECISE** que le compte administratif comporte un reste à réaliser présentant un solde en recettes de **430 779 €** selon le détail suivant :

- restes à réaliser recettes : **484 444,00 €**  
- restes à réaliser dépenses : **53 665,00 €**

Le budget présente un excédent de clôture, toutes sections confondues de **987 784,86 €**, hors restes à réaliser.

\*\*\*\*

### **2.3. Affectation du résultat Commune 2022 :**

Madame le Maire indique au Conseil que l'excédent de clôture 2022 est affecté comme suit :

. à hauteur de + **987 784,86 €**, en section de fonctionnement (R002),  
. à hauteur de + **121 875,77 €**, en section d'investissement (D001),  
. à hauteur de + **121 875,77 €**, en section de fonctionnement (R1068).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la nomenclature M14.

**ENTENDU** la proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter le déficit d'investissement de **121 875,77 €** au D001 et l'excédent de fonctionnement de **987 784,86 €** au R002,

**PREND ACTE** des inscriptions comptables :

<b>D001</b>	<b>121 875,77 €</b>
<b>R002</b>	<b>987 784,86 €</b>
<b>R1068</b>	<b>121 875,77 €</b>

\*\*\*\*

### **2.4. Vote du budget primitif Commune 2023 :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts, notamment son article 1636b sexies,

**VU** la loi n° 80.10 du 10 janvier 1980 modifiée, relative aux votes des taux d'imposition applicables aux taxes locales directes,

**VU** la loi NOTRÉ n° 2015-991 en date du 7 août 2015,

- VU** l’instruction budgétaire et comptable n° 96.078 M.14 du 1er août 1996, modifiée,
- VU** la délibération du Conseil municipal prise le 22 mars 2023 approuvant le compte administratif 2022,
- VU** le compte de gestion de l’exercice 2022 établi par Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt, receveur municipal,
- VU** le débat d’orientation budgétaire tenu le 15 février 2023,

**CONSIDERANT** l’affectation d’un résultat de clôture de 987 784,86 €, toutes sections confondues,

**ENTENDU** l’exposé de Madame le Maire présentant le projet de Budget Primitif 2023.

Le Conseil municipal, à l’unanimité et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d’approuver le Budget Primitif de la commune de l’exercice 2023, présentant en recettes et en dépenses, les totaux ci-après :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Recettes	<b>3 475 084,86 €</b>
Dépenses	<b>3 475 084,86 €</b>
Dont prélèvement pour la section investissement	<b>964 184,86 €</b>
<b>SECTION D’INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses	<b>1 625 504,63 €</b> <b>dont 53 665 € de restes à réaliser</b>
Recettes	<b>1 625 504,63 €</b> <b>dont 484 444,00 € de restes à réaliser</b>
Dont prélèvement pour la section investissement	<b>964 184,86 €</b>

**DECIDE** de fixer le produit fiscal attendu des taxes locales directes et contribution à titre prévisionnel :

Produit fiscal attendu : **1 635 000,00 €**

**APPROUVE** le document comptable ci-joint, retraçant le détail des inscriptions budgétaires.

\*\*\*\*

## **2.5. Fixation du taux des impôts communaux :**

Madame le Maire rappelle qu’en contrepartie de la perte du produit de la Taxe d’Habitation (TH) sur les résidences principales d’une part, et du produit des rôles supplémentaires et des allocations de compensation de la taxe d’habitation d’autre part, l’Etat transfère aux communes le produit de taxe foncière jusqu’alors perçu par le département (7,08 %). La réforme se voulant financièrement neutre et le produit Taxe de Foncier Bâti (TFB) départemental ne couvrant qu’une partie de la perte de la Taxe d’Habitation (TH) des Résidences Principales (THRP) sur le territoire, un coefficient correcteur sera appliqué aux nouvelles recettes de taxe foncière.

Ce coefficient correcteur, positif dans le cas de Marnes-la-Coquette, permettra de conserver une partie du dynamisme des bases fiscales : l'évolution des bases de taxe foncière s'appliquera sur l'ensemble du produit fiscal.

Les taux 2023 de taxe foncière sur les propriétés bâties cumulent donc le taux ville 2022 et le taux départemental 2020, sans augmentation des taux par la commune pour l'année 2023.

Le taux 2023 de taxe foncière sur les propriétés bâties cumule donc 6,78 % + 7,08 %, soit 13,86 %.

Par ailleurs, la commune ayant décidé la majoration du taux de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires il est nécessaire de voter le taux de la Taxe d'Habitation malgré sa suppression sur les résidences principales.

**VU** le Code Général des Impôts, notamment son article 1636 b sexies,

**VU** la loi n° 80-16 du 10 janvier 1980 modifiée, relative aux votes des taux d'imposition applicables aux taxes locales directes,

**VU** la loi de finances pour 2023,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**CONSIDERANT** l'intégration de la ville de Marnes-la-Coquette au sein de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**CONSIDERANT** l'avènement de la Métropole Grand Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** les nouveaux flux financiers intervenant entre la ville de Marnes-la-Coquette et l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest,

**CONSIDERANT** la réforme de la taxe d'habitation portant suppression de celle-ci,

**CONSIDERANT** le vote du Conseil municipal intervenu le 15 février 2023 portant majoration du taux de la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**VOTE** les taux d'impôts suivants :

	<b>2023</b>
Taxe foncière sur les propriétés bâties	13,86 % (6,78 % + 7,08 %)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	13,32 %
Taxe d'Habitation	13,24 %

\*\*\*\*

## **2.6. Attribution des subventions et contributions :**

Madame le Maire présente aux membres du Conseil municipal les demandes de subventions reçues, d'une part des établissements communaux (la Caisse des Ecoles et le Centre Communal d'Action Sociale) et d'autre part de divers organismes publics et associations à but culturel, sportif, social, santé et environnement.

## ETABLISSEMENTS COMMUNAUX

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire,

**VU** le débat d'orientation budgétaire tenu le 15 février 2023,

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'attribuer une subvention maximale de :

- **60 000 €** à la Caisse des Ecoles,
- **20 000 €** au Centre Communal d'Action Sociale.

**DECIDE** d'attribuer à l'Association Syndicale Autorisée du Domaine de la Marche :

- une subvention d'investissement de **22 000 €**, s'appliquant au programme de travaux de voirie, du fait de l'ouverture au public du Domaine.

## AUTRES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder les subventions suivantes aux organismes publics et associations précisées dans le document ci-joint :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>2023</b>
Caisse des Ecoles	<b>60 000 €</b>
CCAS	<b>20 000 €</b>
ASA Marche	<b>22 000 €</b>
CLIC Gérico	<b>2 810 €</b>
ADEP Hôpital de Garches	<b>300 €</b>
Aide et soutien à domicile	<b>1 035 €</b>
Amis de la Forêt de Fausses Reposes	<b>150 €</b>
APEI Rueil-Malmaison	<b>300 €</b>
Cap Devant	<b>2 000 €</b>
Association Directeurs Généraux des Hauts-de-Seine	<b>200 €</b>
Association des Paralysés de France	<b>300 €</b>
Association Espaces	<b>1 000 €</b>
Association Familiale du Pré-au-Bois	<b>10 000 €</b>
Basket club Vaucresson	<b>200 €</b>
Club d'Amitié des Aînés de Vaucresson	<b>1 100 €</b>
Club de Bridge de Vaucresson	<b>200 €</b>
Croix Rouge Française Vaucresson	<b>300 €</b>
Estrade	<b>200 €</b>
Handball Club Vaucresson	<b>200 €</b>
Le Marche Pied	<b>1 000 €</b>
Association sportive commissariat de Saint-Cloud	<b>150 €</b>
Les Jardins Familiaux de Garches	<b>150 €</b>
Loisirs et Culture des Jeunes	<b>1 500 €</b>
Marnes Animation	<b>2 000 €</b>
Quelque chose en plus	<b>500 €</b>
Rugby Club de Garches	<b>200 €</b>
Sites et cités remarquables	<b>315 €</b>

UNAFAM 92	300 €
Union Fraternelle et Sportive des Jeunes	200 €
Vaucresson Accueil et loisirs	250 €
<b>PARTICIPATION AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT</b>	<b>2023</b>
Association des Maires du Département 92	345,00 €
Association des Maires Ile de France	155,85 €
Club MAGEL	40,00 €
SIGEIF	540,00 €
SIPPEREC électricité	1.200,00 €
SIPP'N'CO	700,00 €
Agence de l'Energie et du Climat	400,00 €

## ONT VOTÉ OUI

### EN SÉANCE

Mesdames Eveline de MENDONÇA, Valentine BOUVET, Julie VENET, Awatif LASRI, Laurence GAUCHERY, Messieurs Emmanuel FELTESSE, Jacques D'ALLEMAGNE, Alain HEIDELBERGER, Samuel BEHAREL, Ivan BAÏSTROCCHI,

### SE SONT ABSTENUS LES

Mesdames Christiane BARODY-WEISS, Soëzic MELLET-MEMBRES SIEGEANT A L'ASA CANOT, Ann AMSELEM, Messieurs Thierry MORAEL, Liam PERRIER,

## ONT VOTÉ OUI

### PAR PROCURATION

Madame Lise CREVIER-BUCHMAN, Messieurs Salim BENNAÏ.

\*\*\*\*

## 2.7. Attribution des lots de l'opération de rénovation énergétique de l'école de La Marche :

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Commission d'appel d'offres a donné un avis favorable à l'attribution de 4 marchés sur les 5 lots constituant l'opération de rénovation énergétique de l'école de La Marche. Le 5<sup>ème</sup> lot a été attribué car infructueux.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 14 mars 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Madame le Maire à attribuer les 5 lots suivants relatifs à l'opération de rénovation énergétique de l'école de La Marche :

- . Lot 1 - gros œuvre : Entreprise SRG pour 80 000,00 € HT
- . Lot 2 – isolation thermique extérieure : Entreprise EMMER pour 113 000,00 € HT
- . Lot 3 – menuiserie extérieure : Entreprise GUYON pour 206 500,00 € HT
- . Lot 4 – électricité : Entreprise STERREN pour 31 410,75 € HT
- . Lot 5 – plomberie : Entreprise VANHAES BROUCK pour 7 404,00 € HT

Le total des lots pourvus se monte à 448 864,75 € HT.

\*\*\*\*

## **2.8. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre en vue de la rénovation de l'église Sainte Eugenie :**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les façades de l'église ont été ravalées en 2002. Le clocher n'avait pas été pris en compte dans l'opération.

A présent le clocher présente un aspect très dégradé.

Par ailleurs certains éléments de la façade ont vieilli plus vite que d'autres. Il convient donc de procéder à une remise en état des façades.

Par ailleurs le remplacement du sas de l'église doit faire l'objet d'un permis de construire, qui sera soumis à la DRAC. Le recours à un architecte s'avère indispensable à cette fin. Le recours à un architecte du patrimoine n'est pas obligatoire mais reste recommandé au vu de l'inscription de l'édifice (façades, clocher et intérieur) à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Trois offres ont été reçues. Après analyse, l'offre du groupement « Maillard Architecture Patrimoine - Gally » pour un forfait prévisionnel d'un montant de 43 800 € H.T. a été retenu.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** l'offre de mission de maîtrise d'œuvre déposée par le groupement « Maillard Architecture Patrimoine - Gally ».

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le contenu du contrat de maîtrise d'œuvre proposé par le groupement « Maillard Architecture Patrimoine - Gally »,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre joint en annexe prévoyant un forfait de rémunération provisoire de 43 800 € H.T. et tout autre document nécessaire à l'application de celui-ci.

\*\*\*\*

## **2.9. Affectation de la Dotation Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 :**

Madame le Maire rappelle que la commune de Marnes-la-Coquette reste éligible à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au vu de la taille de sa population (qui reste inférieure à 2.000 habitants).

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la lettre de Monsieur le Préfet en date du 17 février 2023,



- CONSIDERANT** que la population de la commune de Marnes-la-Coquette est inférieure à 2.000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- CONSIDERANT** que le montant de la DETR alloué à la commune de Marnes-la-Coquette en 2023 est de 126 353,00 €,
- ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré

**DECIDE** d'affecter la DETR 2023 aux projets suivants :

- . Maîtrise d'œuvre et restauration de l'église Sainte Eugénie ;
- . Remplacement des chaudières de l'école de La Marche ;
- . Remplacement portail de l'école Maurice Chevalier ;
- . Rénovation intérieure de la mairie ;
- . Modernisation de l'installation téléphonique de la mairie.

\*\*\*\*

### **III. Urbanisme :**

#### **3.1 Avis du Conseil municipal sur le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) :**

Madame le Maire indique le contexte et les motifs de cette procédure.

Le centre-bourg de la commune et ses alentours sont couverts depuis 1996 par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), devenue de plein droit Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis la publication de loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP).

La commune de Marnes-la-Coquette a saisi par courrier le 15 décembre 2020 le Président de Grand Paris Seine Ouest (GPSO) pour réviser le règlement de l'ancienne ZPPAUP actuellement en vigueur. En effet, le conseil de territoire de GPSO est l'autorité compétente pour conduire cette procédure au titre de sa compétence en matière de PLU.

Plusieurs motifs ont guidé le choix de faire évoluer le règlement, notamment :

- L'évolution importante de la législation relative à la protection du patrimoine depuis 1996 ;
- Les prescriptions de l'ancienne ZPPAUP peuvent s'avérer parfois insuffisamment protectrices, notamment pour certaines constructions et certains espaces présentant un intérêt patrimonial local (urbain, architectural et paysager) ;
- La prise en compte des nouveaux enjeux énergie-climat (rénovation énergétique, énergies renouvelables...);
- L'existence d'incohérences voire contradictions entre les prescriptions du SPR et les dispositions du PLU en vigueur ;
- L'adoption du Règlement Local de Publicité intercommunal en 2019 (discordances avec les prescriptions pour les enseignes du SPR) ;
- Des problèmes de lisibilité et de qualité des documents graphiques du SPR et contradictions entre les prescriptions du SPR.

La révision du règlement de l'ancienne ZPPAUP emporte l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et de patrimoine (PVAP). Le Conseil de territoire a décidé d'engager le 31 mars 2021 (délibération n°C2021/03/06) l'élaboration d'un PVAP sur l'ensemble du périmètre du SPR. Aujourd'hui, conformément à l'article L.631-4 du Code du Patrimoine, l'avis de la commune est sollicité sur le projet de PVAP finalisé avant son arrêt par le conseil de territoire.

Pour l'élaboration du projet de PVAP, GPSO a été accompagné par un bureau d'étude comprenant des architectes du patrimoine et des paysagistes. Outre la commune, l'architecte des Bâtiments de France, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et le CAUE92 ont été étroitement associés aux études et aux réflexions. De plus, conformément à la loi, une commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) a été instituée. Cette commission, dont le Maire de la commune est membre de droit, doit être consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PVAP.

Une fois adopté, elle assurera le suivi de ce document et pourra également proposer sa révision ou sa modification. Le projet de PVAP annexé à la présente délibération a été validé à l'unanimité par les membres de la CLSPR.

Le diagnostic architectural, urbain et paysager réalisé sur l'ensemble de la commune a permis de définir les objectifs poursuivis dans la continuité de ceux de l'ancienne ZPPAUP :

- Le contrôle de la constructibilité et notamment de la place libre laissée aux jardins et parcs hérités de grands domaines, dans le tissu marnois ;
- Les respects des espaces plantés, notamment autour de la place de la mairie ;
- Des recommandations d'architecture, permettant de conserver l'aspect d'un certain nombre de façades qui constituent des témoignages bâtis et les murs de clôture qui caractérisent certaines voies ;
- La conservation d'un équilibre entre paysage bâti et espace des parcs et jardins, en évitant une densification des parcelles dans les fonds de propriété.
- L'accompagnement de l'évolution du bâti et des espaces publics.

Par rapport à l'ancienne ZPPAUP, le projet de PVAP cherche également à accompagner l'évolution du territoire pour répondre aux nouveaux enjeux en matière de transition écologique et énergétique ainsi que de valorisation environnementale et d'adaptation aux effets du changement climatique.

La ZPPAUP comprenait 3 secteurs (centre-bourg, secteur accompagnant le centre-bourg, secteur limitrophe de Ville-d'Avray). Dans l'objectif d'une meilleure articulation avec les dispositions du PLU et de s'inscrire dans la structure morphologique des tissus urbains, il a été décidé de ne retenir que 2 secteurs dans le projet de PVAP :

- Le secteur 1 qui concerne deux parties du bourg : le noyau villageois formé autour de la mairie et de l'église Sainte-Eugénie jusqu'en limite du parc de Saint-Cloud et de Ville-d'Avray, et les abords du carrefour des rues de Versailles/Yves Cariou/Georges et Xavier Schlumberger ;
- Le secteur 2 couvre le reste du SPR qui se caractérise essentiellement par des terrains de grandes et très grandes dimensions, avec des espaces libres de très grandes qualités (parcs et jardins arborés) et des exemples d'architectures bourgeoises également de très grande qualité.

Le règlement comprend un cahier réglementaire pour l'ensemble du SPR dans lequel sont spécifiées, quand cela est nécessaire, les règles ou les recommandations particulières à un secteur.

Bien que le document de gestion ait été fortement remanié, le projet prend appui sur les fondements de l'anciennement ZPPAUP toujours d'actualité. Outre l'évolution des prescriptions générales, peuvent être ainsi mises en évidence les principales évolutions suivantes :

- 26 immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées et identifiés dans le projet de PVAP contre un seul dans la ZPPAUP ;
- 12 éléments particuliers protégés sont identifiés. Il s'agit essentiellement de portails et de fontaines. Cette disposition n'existait pas dans la ZPPAUP ;
- 19 arbres remarquables identifiés ainsi que des alignements d'arbres protégés, sur l'espace public et l'espace privé. Ces dispositions n'existaient pas dans la ZPPAUP ;
- La protection de murs de clôtures et de séquences urbaines ;
- Les périmètres de constructibilité de la ZPPAUP sont supprimés. Toutefois, un certain nombre de nouvelles dispositions permettent d'assurer la maîtrise de la constructibilité et de mieux répondre aux enjeux environnementaux, plus particulièrement :
  - o La délimitation de « Parcs et jardins de pleine terre » protégés,
  - o La délimitation des « Espaces libres à dominante végétale » ne pouvant faire l'objet que d'aménagements légers,
  - o La délimitation des « Espaces libres à dominante minérale » ne pouvant être construits,
  - o L'identification d'espaces verts à créer ou à requalifier,
  - o La possibilité de poser des capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, sous conditions, sur des constructions existantes non protégées et sur les nouvelles constructions. Ces dispositifs étaient interdits pour toutes les constructions par le règlement de la ZPPAUP ;
  - o La possibilité de réaliser, sous conditions, une isolation thermique par l'extérieur pour les constructions existantes non protégées et ne présentant d'éléments architecturaux particuliers (décors, modénatures, parements de façade, éléments ouvragés...).

Au total, le projet de PVAP protège 1 500 m<sup>2</sup> d'espaces supplémentaires par rapport à la ZPPAUP.

Il convient d'indiquer que, d'une façon générale, le projet de PVAP ne porte que des dispositions qualitatives. En effet, les dispositions quantitatives (emprise au sol et hauteur des constructions notamment) restent portées par le PLU.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et de contenu du projet de PVAP, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de PVAP annexé.

La suite de la procédure prévoit que le projet de PVAP arrêté par le conseil de territoire de GPSO soit transmis :

- Au préfet de région pour avis la commission régionale de l'architecture et du patrimoine (CRPA) ;
- Aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme pour examen conjoint.

Il sera ensuite soumis à enquête publique.

Le projet de PVAP, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats des consultations et de l'enquête, sera soumis à l'accord du préfet de région avant d'être approuvé par le conseil de territoire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** le Code du Patrimoine, notamment l'article L.631-4,
- VU** la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), notamment son règlement, couvrant une partie du territoire de la commune de Marnes-la-Coquette, devenue de plein droit site patrimoine remarquable depuis la publication de loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- VU** la demande de la commune en date du 15 décembre 2020 pour que soit engagée une procédure de révision du règlement du site patrimonial remarquable emportant élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP),
- VU** la délibération n°C2021/03/06 du Conseil de territoire de Grand Paris Seine Ouest en date du 31 mars 2021 engageant l'élaboration d'un PVAP sur l'ensemble du périmètre du site patrimonial remarquable de Marnes-la-Coquette,
- VU** la décision n°DKIF-2022-171 du 27 septembre 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France dispensant d'évaluation environnementale le projet de PVAP du site patrimonial remarquable de Marnes-la-Coquette après examen au cas par cas,
- VU** le projet de PVAP du site patrimonial remarquable de Marnes-la-Coquette annexé à la présente délibération,
- VU** le procès-verbal de la séance du 15 février de la commission locale du site patrimonial remarquable validant le projet de PVAP de Marnes-la-Coquette,

**CONSIDERANT** les réunions de la commission extra-municipale d'urbanisme qui se sont tenues pour échanger sur le projet de PVAP au fur et à mesure de son avancement : le mercredi 9 mars, le lundi 13 juin, le lundi 10 octobre 2022 et le lundi 13 mars 2023,

**CONSIDERANT** les deux réunions publiques qui se sont tenues à des étapes clefs (diagnostic et règlement) de l'élaboration du projet : le mercredi 16 mars et le lundi 17 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que le projet de PVAP annexé permet de mieux protéger et de mettre en valeur le patrimoine urbain, architectural et paysager caractéristique du site patrimonial remarquable de la commune, tout en prenant en compte les nouveaux enjeux en matière de transition écologique et énergétique,

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**EMET** un avis favorable au projet de plan de valorisation d'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable de Marnes-la-Coquette tel qu'annexé à la présente délibération.

\*\*\*\*

### **3.2 Avis du Conseil municipal sur la modification numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme :**

Madame le Maire indique le contexte et les motifs de cette procédure.

La commune de Marnes-la-Coquette a saisi par lettre en date du 15 décembre 2020 le Président de Grand Paris Seine Ouest (GPSO) pour modifier le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur. En effet, le conseil de territoire de GPSO est l'autorité compétente pour conduire cette procédure au titre de sa compétence en matière de PLU.

Les objectifs de cette modification sont les suivants :

#### **I : Identifier et protéger les éléments du patrimoine bâti et naturel :**

Ce souci de protection porte :

##### A) Sur le patrimoine bâti local : deux classifications ont été définies :

- ° Les constructions dites « remarquables » sont représentatives d'un type architectural. Leurs décors, dessins, mise en œuvre ou encore la qualité des matériaux sont singuliers au regard du paysage « ordinaire ». Les éventuelles altérations sont limitées et réversibles.
- ° Les constructions dites « d'intérêt » sont également représentatives d'un type architectural mais les altérations sur ces bâtiments peuvent être plus importantes.

Sont concernées par cette disposition 36 constructions, en dehors du périmètre du SPR. C'est ainsi que sont recensées 9 constructions « remarquables », tandis que 27 autres seront qualifiées « d'intérêt ».

- Les principes de protection du patrimoine bâti « remarquable » sont les suivants :

- La démolition totale est interdite,
- Toute intervention sur le bâti doit participer à sa préservation et sa mise en valeur,
- Des fiches annexées au règlement viennent apporter des informations et prescriptions complémentaires.

Les bâtiments recensés dans le patrimoine bâti « remarquable » sont répartis comme suit et précisés en annexe :

- 3 constructions dans le quartier des Terrasses,
- Le Haras de Jardy,
- 5 constructions dans le Parc de Marnes.

- Les principes de protection du patrimoine bâti « d'intérêt » sont les suivants :

- La démolition totale est interdite,
- Toute intervention sur le bâti doit participer à sa préservation et sa mise en valeur,
- Une liste en annexe vient préciser les éléments qui ont conduit à son identification.

Les bâtiments recensés dans le patrimoine bâti « d'intérêt » sont répartis comme suit et précisés en annexe :

- 4 constructions dans le Domaine de la Marche,
- 15 constructions dans le quartier des Terrasses,
- 8 constructions dans le Parc de Marnes.

## B) Sur le patrimoine arboré : deux classifications ont été établies :

- Les arbres dits « remarquables » : leur abattage est autorisé uniquement pour des motifs de sécurité ou pour des raisons sanitaires. L'arbre doit être remplacé par une essence identique ou locale. Trente-deux nouveaux arbres sont ainsi qualifiés de « remarquables », dont 17 situés au sein du SPR (voir en annexe),
- les arbres dits « repère » : leur abattage est autorisé uniquement pour des motifs de sécurité, d'intérêt général, ou pour des raisons sanitaires. L'arbre doit être remplacé. Quatorze arbres sont ainsi qualifiés de « repère ».

Dans les deux cas le nouvel arbre devra avoir un port similaire à celui abattu.

L'ensemble de ces éléments sera identifié au plan de zonage.

## **II : Apporter des évolutions ponctuelles au règlement écrit :**

- Permettre, dans le cadre d'extension de bâtiments (toitures similaires), l'augmentation de la hauteur maximale des annexes (3 m au lieu de 2,60 m),
- Limiter l'emprise au sol des annexes dans les zones UAb et UEb (centre-bourg de la commune) comprises dans le SPR,
- Repositionner dans le règlement la définition d'une « extension modérée » (20% de la surface de plancher existante). Cette définition existe déjà dans le PLU en vigueur et n'est pas modifiée,
- Etendre au quartier des Terrasses (zone UEaa) les règles concernant la réalisation de bureaux du quartier du Domaine de la Marche (zone UEa).

Suite à une procédure d'examen, l'Autorité Environnementale a décidé que la modification n°2 du PLU de Marnes-la-Coquette n'avait pas besoin d'être soumise à évaluation environnementale. Cette dispense sera confirmée par délibération du conseil de territoire le 5 avril 2023.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et du contenu du projet de modification numéro 2, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du PLU annexé.

La procédure prévoit que le projet de modification numéro 2 soit transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux Maires des communes concernées, qui peuvent émettre un avis qui sera joint au dossier d'enquête publique. Une enquête publique doit également avoir lieu pour soumettre le projet.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification numéro 2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le conseil de territoire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-19 et L. 151-23,

**VU** la lettre du Vice-président de GPSO en charge de l'urbanisme en date du 17 mars 2023 par laquelle il notifie le projet de modification de PLU et saisit pour avis la commune de Marnes-la-Coquette,

**VU** le projet de modification numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme de Marnes-la-Coquette annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** les réunions de la commission extra-municipale d'urbanisme qui se sont tenues pour échanger sur le projet de modification du PLU au fur et à mesure de son avancement le lundi 10 octobre 2022 et le lundi 13 mars 2023,

**CONSIDERANT** que le projet de modification numéro 2 du PLU annexé permet de mieux protéger les bâtiments et les arbres présentant un caractère remarquable ou d'intérêt,

**CONSIDERANT** que le projet de modification numéro 2 du PLU annexé permet d'apporter des évolutions ponctuelles au règlement écrit pour une meilleure lisibilité et une plus grande cohérence de certaines dispositions,

**CONSIDERANT** que le projet de modification numéro 2 du PLU doit être soumis, pour avis, au conseil municipal de Marnes-la-Coquette,

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

**EMET** un avis favorable au projet de modification numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme de Marnes-la-Coquette tel qu'annexé à la présente délibération.

\*\*\*\*

#### **IV. Désignation d'un référent déontologue mutualisé avec Grand Paris Seine Ouest :**

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, a introduit la fonction de référent déontologue auprès des élus locaux.

Ainsi, l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local* ».

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 est venu préciser les modalités de désignation de ce référent :

« Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. »

Après concertation entre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et ses communes membres, il est proposé d'opter pour la désignation d'un unique référent déontologue, mutualisé avec l'ensemble des communes, pour la durée du mandat des conseils municipaux et du conseil de territoire.

Le référent déontologue pourra être saisi par :

- Le Président de l'EPT ou le Maire de chaque commune à propos de toute situation d'un conseiller territorial ou conseiller municipal susceptible d'engager sa responsabilité pénale ou civile en sa qualité de Président de l'EPT ou de Maire ;
- Les présidents de groupes politiques, au sein de chaque instance, à propos de la situation personnelle d'un élu de leur groupe ;
- Tout élu territorial ou municipal afin d'obtenir des conseils déontologiques relatifs à sa situation personnelle.

Les avis et recommandations émises par le référent déontologue des élus sont communiqués à l'élu auteur de la saisine ainsi qu'à l'élu concerné le cas échéant.

La rémunération du référent est une vacation dont le montant est plafonné à 80€ par dossier.

Le président de l'EPT ou le Maire de chaque commune s'engage, en cas de demande du référent déontologue, à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition d'une salle, d'outils informatique, téléphonique et de reprographie.

Compte tenu des conditions requises, notamment en terme de compétence et d'expérience, il est proposé de désigner Madame Laurence SOULEAU-MOUGIN, avocate.

En conclusion, il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la désignation d'un référent déontologue unique mutualisé pour l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes des Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray ;
- Désigner Madame Laurence SOULEAU-MOUGIN, Avocate, référent déontologue, pour la durée du mandat des conseils municipaux et du conseil de territoire ;
- Approuver le versement d'une indemnité de vacation, par dossier, de 80 € ;
- Approuver le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Entendu cet exposé ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 ;

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**VU** l'arrêté n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**CONSIDERANT** la volonté de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et de ses communes membres de désigner un référent déontologue mutualisé ;



**Le rapporteur entendu ;**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE à l'unanimité** la désignation d'un référent déontologue unique mutualisé pour l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes des Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.

**DESIGNE** Madame Laurence SOULEAU-MOUGIN, Avocate, référent déontologue, pour la durée du mandat des conseils municipaux et du conseil de territoire.

**APPROUVE** les modalités de saisine et les conditions dans lesquels les avis sont rendus, exposés ci-dessus.

**APPROUVE** le versement d'une indemnité de vacation, par dossier, de 80 €.

**APPROUVE** le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**PRECISE que** le président de l'EPT ou le Maire de chaque commune s'engage, en cas de demande du référent déontologue, à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition d'une salle, d'outils informatique, téléphonique et de reprographie.

\*\*\*\*

**IV. Mise à jour du tableau des effectifs :**

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de revoir le tableau des effectifs du fait de la mise en place d'une nouvelle organisation du nettoyage de La Maison des Hirondelles et la non-reconduction de la mise à disposition d'un garde champêtre.

Le Conseil municipal approuve le tableau des effectifs suivants et dit que l'inscription des dépenses correspondantes sera prise en compte au chapitre 012 des budgets primitifs 2023 et suivants.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le tableau des effectifs,

**ENTENDU** l'exposé de Madame le Maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs suivants :

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Plein temps</u></b>
<b><u>Filière administrative</u></b>	. 1 Attaché, . 1 Rédacteur (non pourvu), . 1 Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe,

	. 2 Adjoints Administratifs.
<b><u>Filière technique</u></b>	. 2 Adjoints Techniques Principaux 2 <sup>ème</sup> classe (faisant fonction d'ATSEM).
<b><u>Non titulaires :</u></b>	<b><u>Temps non complet</u></b> . 1 Adjoint coordinateur de la pose méridienne pour 8 heures hebdomadaires, . 4 Adjoints Techniques pour 8 heures hebdomadaires, . 1 Adjoint Technique pour 10 heures hebdomadaires, . 1 Adjoint Technique pour 16 heures hebdomadaires, . 1 Adjoint Administratif pour 20 heures hebdomadaires.

A titre informatif, la commune bénéficie également d'agents titulaires mis à disposition :

<b><u>Agents mis à disposition de la commune</u></b>	<b><u>Temps non complet</u></b> . 2 Adjoints Techniques mis à disposition par Grand Paris Seine Ouest pour 1/3 de leur temps. . 1 Agent de maîtrise principal mis à disposition par Grand Paris Seine Ouest pour 1/3 de son temps. . 1 Policier municipal mis à disposition par Sèvres pour 20 % de son temps.
--	---

**DIT QUE** l'inscription des dépenses correspondantes sera prise en compte au chapitre 012 des budgets primitifs 2023 et suivants.

\*\*\*\*

## **VI. Questions diverses :**

Madame le Maire donne lecture de la décision suivante :

- **Décision n°2023-25** : la commune a passé commande de travaux d'abattage d'arbres sur la commune – à la société « A l'Heure de l'Espace Fleuri » - 84 Place de l'Eglise – 27150 LONGCHAMPS pour un montant de 13 2000 € TTC.

Monsieur FELTESSE évoque la réduction de l'intensité de l'éclairage public (baisse de 50% de 18 à 23h, puis 20% jusqu'à 6h00 du matin). Il décrit le prochain aménagement floral qui sera mis en place sur le pourtour du parking de l'école Maurice Chevalier.

Il présente également la pose d'une nouvelle signalétique sur l'avenue du Bois (panneaux « voie sans issue » et « 30 km/heure ») et précise que la chaussée sera refaite au cours du dernier trimestre 2023.

Il conclut par le projet de piste cyclable sur le boulevard Poincaré programmé pour cet été.

Madame de MENDONÇA informe le Conseil municipal qu'elle a fait le tour des associations ayant un objet social et qui sont bénéficiaires des subventions versées par la commune.

Monsieur D'ALLEMAGNE prolonge la présentation faite par Madame le Maire sur la modification numéro 2 du PLU et la révision du SPR et rappelle l'intérêt d'une forte mobilisation des administrés pendant les périodes de l'enquête publique.

Madame MELLET-CANOT indique que la fête de la Saint Jean se déroulera le 24 juin 2023. Elle demande l'état d'avancement des projets d'urbanisme sur l'avenue des Terrasses et à Vaucresson, en bas du boulevard de Jardy.

Madame le Maire répond qu'elle a assisté à une réunion publique au cours de laquelle le dernier projet de programme immobilier de Vaucresson a été présenté par le promoteur : ce projet apparaît comme moins important que le précédent, plus esthétique même s'il reste imposant. La construction de 62 logements en accès à la propriété et 26 logements sociaux est ainsi prévue.

Le permis de construire au 8 avenue des Terrasses est en cours d'instruction. Il envisage la construction de huit maisons individuelles avec trois places de stationnement par maison. La commune organisera, avec le pétitionnaire, une réunion publique courant avril au cours de laquelle le projet sera présenté sous tous ses aspects. Elle précise que le cèdre présent sur la parcelle ne pourra pas être conservé mais ajoute que le pin situé en contrebas du terrain restera en place.

Enfin Madame le Maire confirme que la construction d'un bâtiment de bureaux à l'angle du boulevard de Jardy est toujours d'actualité : le permis de construire a été confirmé et les travaux devraient démarrer prochainement.

Madame GAUCHERY résume la dernière réunion du comité d'Aquavesc (syndicat comprenant une trentaine de communes, en charge de la distribution d'eau potable). Les discussions ont fait apparaître que le prix de l'eau était resté fixe pendant huit ans et qu'une augmentation de 9,5% est annoncée. Aquavesc souhaite en effet maintenir son rythme d'investissement (4 kilomètres de linéaire de canalisations sont remplacés chaque année en moyenne).

Madame le Maire présente le plan « boost » mis en place par Grand Paris Seine Ouest en vue de promouvoir le tri sélectif. Par ailleurs elle constate que le ramassage des biodéchets, sur la commune de Marnes-la-Coquette, est en recul par rapport à la période expérimentale. Or l'usine d'incinération située à Ivry-sur-Seine va réduire de 50% sa capacité de traitement. Il convient donc de renforcer l'élimination des biodéchets sur un circuit séparé afin de ne pas encombrer inutilement la filière d'incinération.

Madame le Maire indique que la collecte des déchets verts a commencé et précise les modalités d'utilisation des sacs distribués aux riverains.

Monsieur HEIDELBERGER s'interroge sur le degré de biodégradabilité des sacs distribués pour l'élimination des déchets alimentaires. D'après ses informations les sacs seraient dissociés des déchets au dernier stade d'élimination et seraient incinérés. Madame le Maire exprime son étonnement et confirme que les sacs sont biodégradables.

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 40.**

**Le Secrétaire de Séance,**

**Julie VENET**

**Le Maire,  
Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest,**

**Christiane BARODY-WEISS**